

Auvergne-Rhône-Alpes

FILIÈRE BOVINE / Un nouveau dispositif de solidarité et d'assainissement dénommé « fonds d'assainissement régional » pour les éleveurs bovins sera opérationnel dès le 1^{er} février prochain. Ces fonds régionaux instaurent une solidarité entre les éleveurs, les groupements de producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs, les transformateurs et les distributeurs. Il s'agit d'une « caisse de secours ».

Le fonds d'assainissement entre en vigueur

Définis dans le cadre d'accords interprofessionnels régionaux, les fonds d'assainissement régionaux (FAR) instaurent une solidarité entre les éleveurs, les groupements de producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs, les transformateurs et les distributeurs. Il s'agit d'une « caisse de secours » et non d'une assurance. C'est à l'initiative de l'ensemble des familles professionnelles de la filière bovine d'Interbev de quelques régions que des FAR ont été créés. À compter du 1^{er} février 2023, l'ensemble des régions françaises déploient le même dispositif FAR, sur la base de règles partagées et identiques. Il poursuit deux objectifs : d'une part, la solidarité pour couvrir les préjudices financiers liés à des motifs de saisies identifiés et, d'autre part, l'assainissement pour mieux faire face aux problèmes posés par les saisies de carcasses via des actions de prévention et de recherche.

Participation forfaitaire

En cas de saisie, les préjudices affectent non seulement l'éleveur, mais également tous les opérateurs de la filière bovine et deviennent de véritables freins au bon fonctionnement de celle-ci. Ainsi, la solidarité du FAR s'exprime en cas d'une saisie totale ou partielle (saisie supérieure à 5 kg) liée à des causes sanitaires de dépréciation des

carcasses dont l'origine est aléatoire, non maîtrisable et identifiée à l'abattoir. Les motifs de saisie couverts sont : myosite éosinophilique, couleur anormale (mélanose), cysticerose musculaire (généralisée, localisée forme vivante et dégénérée, sclérose musculaire d'origine métabolique, processus tumoral généralisé, schwannome, ictère, altération et anomalies (tiquetage musculaire).

Le FAR intervient moyennant une participation de 0,006 €/kg¹ de carcasse (net de taxe) par gros bovin abattu âgé de 8 mois ou plus, prélevée par les abattoirs/abatteurs en même temps que les cotisations d'Interbev. Chaque FAR vient en solidarité aux bovins abattus par un abattoir ou un abatteur de sa région, dans le cadre des procédures prévues. Sont concernés : les bovins âgés de 8 mois ou plus, abattus en France, des catégories A, B, C, D, E, Z, destinés à l'abattage et présentés sains, loyaux et marchands au moment de l'abattage. Cette évolution dans toutes les régions permet d'assurer une prise en compte de 100 % de la valeur de saisie définie sur la base des cotations, tout en finançant des recherches et travaux dans un objectif de prévention et d'assainissement.

Le montant prélevé par l'abattoir/abatteur est ensuite répercuté à l'ensemble des acheteurs successifs jusqu'à l'éleveur, redevable final, par une ligne de



La solidarité du FAR s'exprime en cas de saisies totales ou partielles (saisie supérieure à 5 kg) liées à des causes sanitaires de dépréciation des carcasses dont l'origine est aléatoire, non maîtrisable et identifiée à l'abattoir.

facturation identifiée « Participation FAR ».

Pour les ventes à la tête, le montant forfaitaire retenu est de 2,25 €¹. ■

Interbev Auvergne-Rhône-Alpes

✓ **Contactez Interbev Auvergne-Rhône-Alpes au 04 73 28 77 81 ou mail contact@interbevauvergne.fr www.interbevauvergne.fr (rubrique FAR)**

1. Cette participation FAR est volontaire. L'éleveur qui ne souhaite pas contribuer devra faire la demande de remboursement auprès d'Interbev et ne pourra pas bénéficier de la solidarité du FAR durant un an quelle que soit la région d'abattage.

TÉMOIGNAGE / Jean-Pierre Lethenet du Gaec de L'alliance (Ain) témoigne sur la mise en œuvre du dispositif.

Limiter les pertes financières



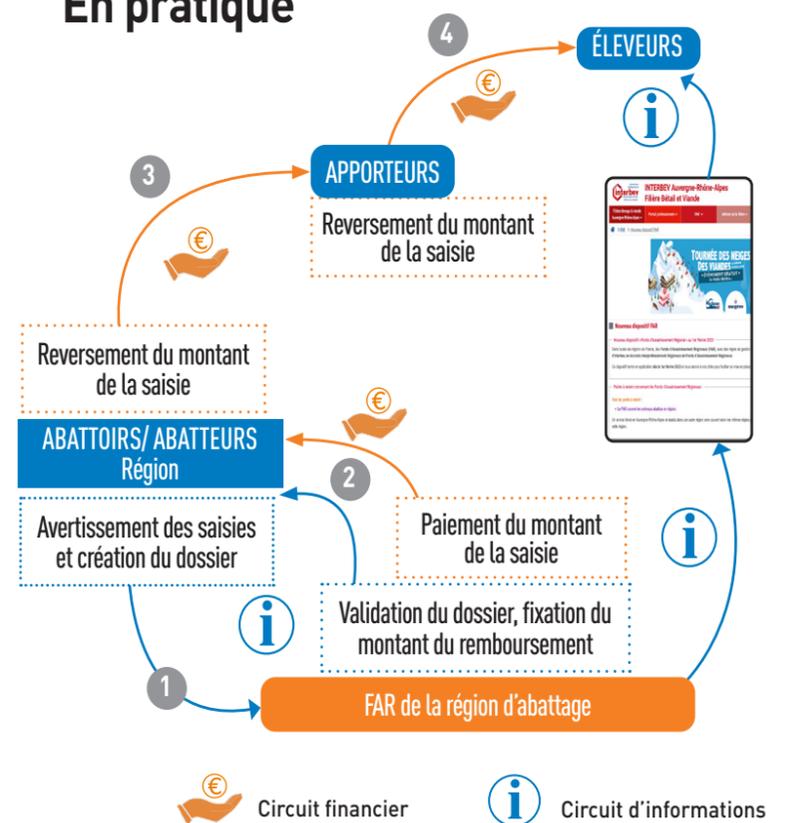
Jean-Pierre Lethenet du Gaec de L'alliance (Ain) est persuadé de l'utilité de cette « caisse de secours ».

« La mise en œuvre de ce dispositif de solidarité fonds d'assainissement régionaux (FAR) permet aux éleveurs bovins de limiter les pertes financières à la suite de saisies subies. Dans mon cas, en novembre dernier, une de mes vaches charolaises de 4 ans (615,4 kg U-3) était vendue 5,70 €/kg. Elle a été abattue le 14 novembre 2022 à Hotonnes (Ain) et a fait l'objet d'une saisie totale pour le motif de « myosite éosinophilique » (sarcosporidiose). Si le FAR avait été en place, cette vache aurait fait l'objet d'une prise en charge. J'aurai pu bénéficier de la solidarité de ce fonds pour un montant de 3 267,77 € (=valeur d'indemnisation : 615,4 kg x [cotation régionale centre est du 14 novembre VA Cha U- à 5,46 € - 0,15 € de frais d'approche. NDLR]. » ■

Cas particuliers ✓

- Les bovins abattus d'urgence ou atteints de tumeurs suspectées du vivant du bovin ou atteints d'un autre motif connu au moment de l'abattage sont exclus.
- Si le bovin est confirmé vendu sous Siqo, ou primé sur un concours reconnu par la Fédération nationale des concours d'animaux de boucherie de haute qualité (FNCAB), le montant évalué est revalorisé de + 5 %.
- En cas de saisie totale pour « cysticerose musculaire généralisée », le FAR ne pourra intervenir que pour le premier cas constaté sur l'élevage (premier animal ou premier lot) pour une période de neuf mois, sauf si l'élevage récupère son statut « indemne ».
- Pour le motif de congélation pour « cysticerose musculaire localisée », la valeur indemnisée par le FAR est limitée à 40 %, le solde étant indemnisé par l'abatteur.
- Pour le « tiquetage musculaire », le FAR ne couvre que 50 % de la valeur, le reste étant à la charge de l'abattoir/abatteur. ■

En pratique



1 Ce sont les abattoirs ou abatteurs qui débutent l'instruction du dossier via une plateforme Web avec le FAR de leur région en joignant les certificats de saisie, bons d'achat sous Siqo/enlèvement.

2 Le FAR fixe le montant de la perte financière qui est évalué sur la base des cotations régionales FranceAgriMer de la semaine de l'abattage (ou à défaut des cotations nationales). Le montant du remboursement est déterminé sur la valeur hors taxe. Il est fixé dans ce cas à 100 %, déduction faite des frais d'approche évalués à 0,15 €/kg.

3 Après validation du dossier, l'abattoir ou l'abatteur est en mesure de payer son apporteur selon le montant remboursé par le FAR.

4 Le montant est ensuite répercuté par les différents opérateurs commerciaux jusqu'à l'éleveur vendeur initial. Ce dernier est informé de l'avancée du dossier en se connectant sur le site de ses données d'abattage : www.interbevauvergne.fr. ■